



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°8 publié le 13/10/2026

Réunion du lundi 12 octobre 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS

INACTIVITE TOTALE - INACTIVITE PARTIELLE SAISON 2026/27

INACTIVITE PARTIELLE (Modifications dates inaktivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

539657 GENILAC – Catégories U18 F -U17 F – U16 F – Enregistrée le 01/07/26

INACTIVITE TOTALE

560588 LA CHAUMIERE

VALIDATION DES ENTENTES DOSSIER PAPIER (FOOT ANIMATION)

Validation de l'Entente à la date du 12 octobre 2026 - **En gras, le club support.**

Catégorie U11

560559 ANZIEUX – 560530 MEYS GREZIEU

U11

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°133 – Dossier transmis par la Commission Féminines U15 Poule Sud (J2)

Affaire n°134 – Dossier transmis par la Commission Féminines U15 Poule Nord (J2)

Affaire n°135 – Dossier transmis par la Commission Féminines U15 Poule Nord (J2)

Affaire n°136 - Dossier transmis par la Commission Féminines U13 Poule Nord (J2)

Affaire n°137 – Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors à 11 D1 (J2)

Affaire n°138 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D4 Poule A (J3)

DÉCISIONS

N°133 : Rencontre n°79665943 du 10/10/26 – Championnat Féminines U15 Poule Sud (J2) : ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES 1 – ST PAUL EN JAREZ 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST PAUL EN JAREZ**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro)

N°134 : Rencontre n°79665662 du 10/10/26 – Championnat Féminines U15 Poule Nord (J2) : ABH 2 – VILLERS 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à VILLERS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ABH 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°135 : Rencontre n°79665660 du 10/10/26 – Championnat Féminines U15 Poule Nord (J2) : AVENIR COTE 1 – SUD FOREZ LURIECQUOIS 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à SUD FOREZ LURIECQUOIS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**AVENIR COTE 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°136 : Rencontre n°79751220 du 10/10/26 – Championnat Féminines U13 Poule Nord (J2) : FOREZ ROANNAIS 1– FEURS 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à FEURS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FOREZ ROANNAIS 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°137 : Rencontre n°56546658 du 11/10/26 – Championnat Seniors Féminines à 11 D1 (J2) : FC. ST ETIENNE 1 – ONDAINE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à FC. ST ETIENNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ONDAINE 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°138 : Rencontre n°79668459 du 10/10/26 – Championnat Jeunes U13 D4 Poule A (J3) : HAUT PILAT 3 – SE. MONTREYNAUD 3

Match perdu par forfait à SE. MONTREYNAUD 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**HAUT PILAT 3**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

FORFAIT GENERAL

Affaire n°15 - Commission Seniors D5 Poule E	554178	ST CHAMOND FEU VERT
Affaire n°16 - Commission Jeunes U13 D4 Poule B	564528	LIGNON COUZAN

- Amende pour forfait simple

534257	ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES (Féminines U15 Poule Sud J2)	30 €
527615	VILLERS (Féminines U15 Poule Nord J2)	30 €
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS (Féminines U15 Poule Nord J2)	30 €
509559	FEURS (Féminines U13 Poule Nord J2)	30 €
521798	FC. St ETIENNE (Féminines Seniors à 11 D1 J2)	50 €
542421	SE. MONTREYNAUD (Jeunes U13 D4 Poule A J3)	30 €

- Amende pour forfait général

554178	ST CHAMOND FEU VERT (Commission Seniors D5 Poule E)	75 €
564528	LIGNON COUZAN (Commission Jeunes U13 D4 Poule B)	50 €

=====

INFOS CLUBS

UTILISATION DE LA FMI

ARTICLE 33 - FEUILLES DE MATCH (RG/RS. du DLF)

Article 33.1 - Feuille de Match Informatisée

Pour toutes les rencontres (Masculins et Féminines), championnat et coupes, l'utilisation de la FMI est obligatoire (Seniors, Critérium, Foot Loisir + 40 Ans, U18, U17, U15, U13) .

Formalités d'avant-match :

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle,
- les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences, le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.
- Les équipes et l'arbitre devront obligatoirement prendre en photo la feuille de match, après la signature d'avant-match.

- applicables à la date du 1^{er} juillet 2026 : les équipes et l'arbitre devront obligatoirement prendre en photo la feuille de match, avant la signature d'après-match.

Formalités d'après-match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au dimanche à 20h.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce, quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°12 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B

547504 RIORGES 1 – 549919 RHINS TRAMBOUZE 1

Match n° 55726280 du 04/10/2026

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. BARRY Mouctar**, licence n°9605331176, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BARRY Mouctar**, licence n°9605331176, du club **RHINS TRAMBOUZE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 14/09/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus.

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **RHINS TRAMBOUZE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **RHINS TRAMBOUZE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BARRY Mouctar**, licence n°9605331176, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 26/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **RIORGES 1** sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **RHINS TRAMBOUZE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club RHINS TRAMBOUZE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 26/10/26

- Affaire n°13 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F
563864 OLYMPIQUE TERRENOIRE 1 – 548273 ONDAINE 2
Match n° 56521488 du 04/10/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. HAMDI Abdel Yamine**, licence n°2544177510, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. HAMDI Abdel Yamine**, licence n°2544177510, du club **ONDAINE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **3 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 31/08/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ONDAINE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ONDAINE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. HAMDI Abdel Yamine**, licence n°2544177510, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 26/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **OLYMPIQUE TERRENOIRE**, sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au club **ONDAINE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ONDAINE: 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 26/10/26.

- Affaire n°14 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2
560559 ENT. ANZIEUX/FCMG 1 – 582734 ST ETIENNE SUD 1
Match n°55885289 du 26/09/26

Evocation de la Commission des Règlements du DLF concernant la participation et/ou la qualification des joueurs : **M. CHIBANI Raïs**, licence n° 9604787540 ; **M. KELIO EBAKIDI Tamukongo**, licence n° 9605114383 ; **M. CANAYA Gurhan**, licence n° 9605183175, du club **ST ETIENNE SUD**, ayant participé à la rencontre ci-dessus et n'ayant pas les délais de qualifications de 4 jours francs requis (Art 89 RG de la FFF).

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification de la feuille de match papier, la Commission des Règlements du DLF constate que les joueurs : **M. CHIBANI Raïs**, licence n° 9604787540 ; **M. KELIO EBAKIDI Tamukongo**, licence n° 9605114383 ; **M. CANAYA Gurhan**, licence n° 9605183175, du club **ST ETIENNE SUD**, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre.

1. **M. CHIBANI Raïs**, licence n° 9604787540, licence enregistrée le mardi 22/09/26
 2. **M. KELIO EBAKIDI Tamukongo**, licence n° 9605114383, licence enregistrée le mardi 22/09/26
 3. **M. CANAYA Gurhan**, licence n° 9605183175, licence enregistrée le mercredi 23/09/26 pour une rencontre programmée le samedi 26/09/26 (articles 18.1 des RG du DLF et 89 des RG de la FFF)
- *Article 89 RG de la FFF : Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires, à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.*

En conséquence, la Commission des Règlements du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST ETIENNE SUD**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. du DLF)

Confirme le résultat en faveur de **ENT. ANZIEUX/FCMG**, sur le score de **6 - 0**

Les frais de dossier sont imputés à **ST ETIENNE SUD**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **ST ETIENNE SUD** : **60 + 22 + 40 = 122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

- Affaire n°15 –

Dossier transmis par la Commission Critérium – Foot Diversifié - Cd3 Poule B
521798 FC. ST ETIENNE 5 – 547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 5
Match n°56537270 du 18/09/26

Évocation de la Commission des Règlements du DLF concernant la participation et/ou la qualification de **l'ensemble des joueurs** du club FC. ST ETIENNE, ayant participé à la rencontre ci-dessus et n'ayant pas les délais de qualifications de 4 jours francs requis (Art 89 RG de la FFF).

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification de la feuille de match papier, la Commission des Règlements du DLF constate que les joueurs suivants :

M. VALLAT Philippe, licence n° 2520347491, licence enregistrée le 20/09/26
M. MEON Mathieu, licence n° 2546471568, licence enregistrée le 20/09/26
M. KASMI Abdellah, licence n° 9605465551, licence enregistrée le 20/09/26
M. AIT EL HALOUI Radouane, licence n° 9605627566, licence enregistrée le 21/09/26
M. BENHAMOUDA Hacen, licence n° 2558615848, licence enregistrée le 20/09/26
M. NARDI Patrick, licence n° 1394015488, licence enregistrée le 20/09/26
M. BENABBOU Youssef, licence n° 9605738575, licence enregistrée le 21/09/26
M. SAOUAB Aziz, licence n° 2543131207, licence enregistrée le 21/09/26
M. AKHARAZ Abdellah, licence n° 2518673876, licence enregistrée le 21/09/26
M. ALLOUCH Hassen, licence n° 2543038555, licence enregistrée le 20/09/26
M. KASMI Mohamed, licence n° 9605697539, licence enregistrée le 20/09/26
M. JADDI Imad, licence n° 1731083267, licence enregistrée le 20/09/26
M. KURTESI Sedat, licence n° 9604507277, licence enregistrée le 20/09/26
M. KHALLOU Nabil, licence n° 2544954596, licence enregistrée le 21/09/26

du club **FC. St ETIENNE**, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre programmée le samedi 18/09/26 (articles 18.1 des RG du DLF et 89 des RG de la FFF)

• *Article 89 RG de la FFF : Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.*

En conséquence, la Commission des Règlements du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **FC. St ETIENNE**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. du DLF)

Confirme le résultat en faveur de **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, sur le score de **0 - 8**

Les frais de dossier sont imputés à **FC. St ETIENNE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **FC. St ETIENNE** : **60 + 22 + 40 = 122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission Critérium – Foot Diversifié pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.